

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00092

Audience publique du jeudi, vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2023-06592

Liquidation n°L-14230/22

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société en commandite par actions **SOCIETE1.) SCA**, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), actuellement sans siège social connu, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son (ses) gérants actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Charles BERNA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse par opposition, comparant par Maître Meryem AKBOGA, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Charles BERNA, avocat à la Cour susdit,

et :

1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Bâtiment PL, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit,

défendeur sur opposition, comparant par Monsieur Claude HIRSCH, premier substitut du Procureur d'Etat.

2) Maître **Stéphanie STAROWICZ**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA, préqualifiée, déclarée dissoute par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en date du 10 novembre 2022,

défenderesse sur opposition, comparant en personne.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, en date du 8 août 2023, la demanderesse par tierce-opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur tierce-opposition à comparaître le vendredi, 5 septembre 2023 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, chambre de vacation, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-06592 du rôle pour l'audience publique du 5 septembre 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 19 septembre 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après maintes remises, l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 11 janvier 2024, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Meryem AKBOGA, en remplacement de Maître Charles BERNA, donna lecture de l'acte de tierce-opposition et exposa ses moyens.

Maître Stéphanie STAROWICZ, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA, répliqua et exposa ses moyens.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Madame le juge-commissaire Muriel WANDERSCHEID fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement du 10 novembre 2022, rendu par le tribunal de ce siège, statuant sur une requête de Monsieur le Procureur d'Etat du 3 octobre 2022 et par défaut à l'égard de la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA (ci-après, « **SOCIETE1.)** »), ayant déclaré dissoute cette société et en ayant ordonné la liquidation.

Par acte d'huissier de justice du 8 août 2023, SOCIETE1.) a assigné Maître Stéphanie STAROWICZ, prise en sa qualité de liquidateur de la liquidation de SOCIETE1.), et Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de mettre à néant, par voie d'opposition, le jugement du 10 novembre 2022 et de dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la dissolution et la liquidation de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) demande finalement l'exécution provisoire sur minute et sans caution du présent jugement.

A l'audience du 11 janvier 2024, SOCIETE1.) s'est référé à son assignation en justice.

Dans son assignation, elle fait valoir qu'elle s'engage à établir et publier les comptes sociaux manquants au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après, le « **RCS** »).

Elle précise encore que son siège social sera transféré au ADRESSE2.), L-ADRESSE3.), de sorte que les manquements lui reprochés ne seraient, dans un futur proche, plus réunis en l'espèce.

SOCIETE1.) s'engage finalement à prendre en charge les frais et honoraires du liquidateur et d'apurer tout son passif.

Le Ministère Public se rapporte à prudence du tribunal et fait valoir que la situation de la partie requérante ne serait pas régularisée.

Le liquidateur s'oppose au rabattement de la liquidation au motif que la situation de SOCIETE1.) ne serait pas régularisée et sollicite une indemnité de procédure à hauteur de 1.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'opposition est recevable pour avoir été interjetée dans les formes et délais de la loi.

L'article 1200-1 (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la « **LSC** ») dispose que : « *Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement* ».

En application de l'article précité, il y a lieu de déterminer si concrètement, et au regard des principes ci-dessus énoncés, les griefs formulés à l'encontre de SOCIETE1.) sont tels qu'ils justifient la sanction de la dissolution et de la liquidation judiciaire.

Le tribunal apprécie *in concreto* si les contraventions constatées justifient la dissolution et la mise en liquidation de la société au vu des circonstances particulières de l'espèce.

En l'occurrence, dans sa requête du 3 octobre 2022, Monsieur le Procureur d'Etat a reproché à SOCIETE1.) que, depuis sa constitution, aucun compte social approuvé par l'assemblée générale n'a été déposé au RCS. De plus, SOCIETE1.) ne disposerait d'aucun siège social.

A ce jour, il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que la situation de SOCIETE1.) aurait été régularisée.

Dans ces circonstances, les irrégularités constatées sont suffisamment graves pour justifier la dissolution et la liquidation de la société.

L'opposition n'est dès lors pas fondée.

La demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile du liquidateur est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement. Il n'y a pas lieu à exécution sur minute, celle-ci n'étant pas prévue par la loi en l'espèce.

Il y a encore lieu de condamner la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public et le liquidateur entendus en leurs conclusions, et sur rapport du juge-commissaire,

reçoit l'opposition ;

la **dit** non fondée ;

dit que le jugement dont opposition n° 2022TALCH06/01414 sera maintenu et sortira ses pleins et entiers effets pour être exécuté suivant ses forme et teneur ;

dit la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.